

la Ville devra pourvoir à l'entretien, allumer et éteindre lesdits réverbères.

4°—La pression du gaz dans toutes les conduites principales ne devra pas être moins de 2 pouces.

5°—Le prix du gaz devra être comme suit:

	Eclairage. Pour la cuisine.	
1er mai 1906	\$1.10	\$1.00 les 1,000 pieds cubes
" 1907	1.05	.95 " " " "
" 1908	1.00	.90 " " " "
" 190995	.85 " " " "

(La Compagnie devra en outre payer semi-annuellement à la Ville 3% sur ses recettes brutes, et la location des compteurs se fera selon la méthode actuelle.)

6°—Le prix du gaz, pour quelque emploi que ce soit, après le 1er mai 1910, devra rester à 85 cents les 1,000 pieds cubes, avec service d'un seul compteur.

7°—La Compagnie paiera à la Ville 3% sur ses recettes brutes tous les six mois, pour tout le gaz fourni dans les limites de la Ville de Montréal, à partir du 1er mai 1910.

Eclairage électrique

8°—Le prix des lampes publiques sera le même que dans le contrat actuel, savoir: \$60, \$30 et \$15 par année.

9°—La Compagnie ne devra pas charger au consommateur un prix excédant trois-quart d'un cent par heure Ampère ou 15 cents par heure Kilo-Watt avec un escompte de 33 1/3%, à la condition cependant que la Ville s'engage à forcer les autres compagnies qui voudraient fournir l'électricité dans la Ville de poser leurs fils sous terre et que la "Montreal Light, Heat & Power Co." s'engage également à mettre les siens dans des conduites, avant cinq ans, sans compensation de la part de la Ville pour les poteaux, les fils, etc.

Municipalités suburbaines

10°—Ces conditions sont applicables à tout précédent contrat en vigueur dans les municipalités annexées à la Ville, et à toute autre municipalité qui pourrait être annexée pendant l'exécution du contrat, à dater du jour de l'annexion.

Considérations

11°—Pendant cette période, la Ville ne devra permettre à aucune personne ou compagnie de poser dans les rues des conduites de gaz dans un but d'éclairage, excepté durant les trois dernières années que le contrat sera en vigueur.

Détails

12°—Les détails devront être établis et réglés lors de la passation du contrat par devant notaire.

13°—La Ville devra se réserver le droit d'exproprier la Compagnie tel que stipulé à la clause 8 du contrat daté du 15 novembre 1895.

* * *

PIECE B.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A LA COMMISSION DES INCENDIES ET DE L'ECLAIRAGE.

Votre sous-commission a l'honneur de faire rapport qu'elle a rencontré le président et autres officiers de la "Montreal Light, Heat & Power Co." au sujet de la réduction des prix du gaz et de la lumière électrique.

Nous avons suggéré à la Compagnie l'échelle graduée suivante:

Prix du gaz.	Eclairage.	Cuisine.
Du 1er mai 1906	\$1.10	\$1.00 les 1,000 pieds cubes
Du 1er mai 1907	1.05	.95 " " " "
Du 1er mai 1908	1.00	.90 " " " "
Du 1er mai 1909	.95	.85 " " " "

(Ainsi que 3% sur les recettes brutes, payables semi-annuellement à la Ville. La location des compteurs se fera selon la méthode actuelle.)

Après le 1er mai 1910, le prix du gaz, pour tout usage, sera de 85 cents les 1,000 pieds cubes jusqu'à l'expiration du nouveau contrat projeté.

Après beaucoup de discussion, la Compagnie nous a avisés du fait qu'elle ne pouvait, sans compensation équitable, vendre du gaz à un prix aussi bas que 85 cents. Et elle suggère alors une échelle de prix graduée de 5 cents de réduction par année, à partir du 1er mai 1906, jusqu'à ce que le prix arrive à \$1.00 pour l'éclairage et 90 cents pour la cuisine. La Compagnie consentirait alors à vendre le gaz à

to look after the maintenance, lighting and extinguishing of said lamps.

4°—The minimum pressure of the gas not to be less than 2 inches in any of the mains.

5°—The price of same to be as follows:

	Lighting.	Cooking
1st May 1906	\$1.10	\$1.00 per 1,000 cubic feet
" 1907	1.05	.95 " " " "
" 1908	1.00	.90 " " " "
" 190995	.85 " " " "

(with 3% payable semi-annually to the City on gross earnings, the rental of the meters to remain as fixed at present.)

6°—The price of gas, for any purpose whatsoever, to remain, after the 1st of May 1910, at 85 cts. per 1,000 cubic feet, only one meter to be used.

7°—The Company shall pay to the City, every six months, 3% on its gross earnings from the supply of gas within the limits of the City, from the 1st of May 1910.

Electric Lighting.

8°—The rate for public lamps to remain as at present, viz: \$60, \$30 and \$15 per annum.

9°—The Company not to charge consumers a rate exceeding three quarters of a cent per Ampere hour or 15 cts. per Kilo-Watt hour, with a discount of 33 1/3%, conditionally, however, that the City shall bind itself to require other companies supplying electricity entering the City to place their wires underground, and also that the Montreal Light, Heat & Power Co. shall also bind itself to place its wires underground within five years, without compensation from the City for poles, wires, etc.

Surrounding Municipalities.

10°—The above conditions shall also apply to and shall prevail in the municipalities recently annexed to the City, and such other municipalities as may be annexed during the continuance of the contract, from date of annexation.

Consideration.

11°—During said period, the City shall not allow any person or Company to lay gas mains in its streets for lighting purposes except during the last three years of the contract.

Details.

12°—Details to be arranged and agreed to upon the drafting of the notarial contract.

13°—The City shall reserve its right to buy the Company as stipulated in section 8 of the agreement of the 15th November 1895.

* * *

EXHIBIT B.

REPORT OF THE SUB-COMMITTEE TO THE FIRE AND LIGHT COMMITTEE.

Your sub-committee beg to report that they have met the President and other officials of the Montreal Light, Heat & Power Co. re cheaper gas rates and electric lighting. We suggested to the Company a sliding scale as follows:

Price of Gas	Lighting.	Cooking.
From the 1st May 1906	1.10	1.00 per 1,000 cubic feet
From the 1st May 1907	1.05	.95 " " " "
From the 1st May 1908	1.00	.90 " " " "
From the 1st May 1909	.95	.85 " " " "

(with 3% payable semi-annually to the City on gross earnings. Rentals of meters to remain as at present.)

After May 1910, gas, for any purpose whatever, to be at 85 cts per 1,000 cubic feet to end of proposed new contract.

After much discussion, the Company advised us that they were unable to sell gas at as low a rate as 85c. with any fair returns to themselves.

They suggested in return, however, a sliding scale of only 5 cts. reduction per annum from May 1st 1906 until gas was \$1.00 for lighting and 90 cts. for cooking, when